

Pas question de toucher au secret professionnel des assistants sociaux

■ La Cour constitutionnelle a annulé la loi qui les obligeait à dénoncer des usagers éventuellement suspects de terrorisme.

Depuis septembre 2017, les travailleurs sociaux des CPAS, des mutuelles, des syndicats... sont obligés de dénoncer au parquet les usagers qui, à leurs yeux, seraient susceptibles de commettre des actes terroristes. En vertu de la loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme, les membres des institutions de sécurité sociale qui, "par leur profession", prennent connaissance d'informations "pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste" doivent les signaler au parquet.

Les associations de terrain s'étaient mobilisées contre ce texte qui, sous couvert de débusquer des djihadistes, entame le secret professionnel des assistants sociaux, sapant leur travail qui se base avant tout sur la confiance avec les usagers.

D'autant que la loi ne définit pas ces "indices sérieux" de radicalisation: s'agit-il de la présence d'un Coran sur une table de chevet? d'un GSM démonté dans la cuisine? de la longueur d'une barbe? du port soudain d'un voile? du fait de parler arabe?

Un "flicage" systématique

En janvier 2018, des CPAS (bruxellois et wallons) et des associations ont déposé un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle contre cette obligation de délation active de supposés candidats djihadistes. L'interdiction de divulguer des informations recueillies dans le cadre de leur profession est indispensable au maintien de la relation de confiance avec les usagers, insistaient-ils.

Si lutter contre le terrorisme est un impératif, cette loi, qui porte atteinte au secret professionnel, ne se justifie pas dans la mesure où le cadre juridique permet déjà aux professionnels de se libérer de leur devoir de se taire en cas de danger grave, réel et imminent – une menace terroriste, par exemple. Les travailleurs sociaux ne sont pas des policiers: le "flicage" n'est pas leur métier, rétorquaient-ils.

La Cour constitutionnelle a suivi ces arguments. Un arrêt rendu jeudi annule l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminelle (inséré par la loi du 17 mai 2017) qui prévoit ce dispositif. Pour la Haute Cour, "le risque que le membre du personnel d'une institution de sécurité sociale se méprenne sur la portée de la notion d'indices sérieux d'une

infraction terroriste (...) est réel".

"Ni la compétence, ni les moyens nécessaires..."

L'appréciation de cette notion suppose que le travailleur social confère une qualification juridique au comportement de l'usager en évaluant s'il est susceptible de constituer une infraction terroriste. Ou pas... Ces infractions sont complexes et requièrent plusieurs conditions, dont l'intention criminelle de commettre l'infraction, insiste la Cour.

On ne peut pas attendre d'un travailleur social, "qui n'a ni la compétence, ni les moyens nécessaires" pour ce faire, de s'assurer que cet élément intentionnel existe chez un tiers. Et, s'il se trompe, l'assistant social commet lui-même une infraction! "Ce membre du personnel ne peut suffisamment prévoir s'il commet une infraction pénale en dévoilant, à propos de tiers, des informations couvertes par le secret professionnel", dit l'arrêt. D'autant que les fameux "indices sérieux d'infraction terroriste" sont formulés "en des termes trop vagues, qui sont source d'insécurité juridique".

Atteinte à la vie privée

La Cour constitutionnelle avance un autre argument, qui l'a conduite à annuler ce volet de la loi: "L'exception à l'obligation de respecter le secret professionnel, introduite par l'article 46bis/1 (...) constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la personne qui confie des informations confidentielles au détenteur du secret professionnel."

Le dispositif annulé jeudi avait été imaginé par la N-VA en février 2016, après les attentats de Paris mais avant ceux de Bruxelles. La députée Valérie Van Peel avait déposé une proposition de loi suite au souhait exprimé par certaines autorités judiciaires (le procureur général de Bruxelles, Johan Delmulle, et le procureur fédéral Frédéric van Leeuw) que les CPAS collaborent davantage dans un contexte terroriste.

Le texte avait connu un parcours parlementaire chaoté. Mais la loi avait finalement été votée par la majorité de l'époque (N-VA, MR, Open VLD et CD&V), à laquelle s'étaient joints le PP et le CDH (moins une abstention). Le PS, le SP-A, Écolo-Groen et Défi avaient voté contre.

Annick Hovine

Des "indices sérieux" d'infraction terroriste? La formulation est trop vague.